

LA TECHNIQUE DE CASSATION

en matière civile

Cour Suprême d'Algérie

31 mars 2021

Patrick Matet
conseiller honoraire
Cour de cassation

I- LA MISSION DE LA COUR DE CASSATION

Créé en 1790, le Tribunal de cassation auprès du corps législatif est devenu en 1804 la Cour de cassation.

La mission première de la Cour de cassation, qui lui a été assignée par la loi, est d'unifier la jurisprudence de façon à ce que les justiciables soient jugés de la même façon sur l'ensemble du territoire français. Progressivement, elle a étendu ce rôle en harmonisant l'interprétation de la loi. En effet, l'intervention de la Cour de cassation se révèle primordiale pour compléter la loi lorsqu'elle est incomplète et l'adapter aux évolutions de la société. A ce titre, c'est une cour régulatrice.

Ces missions fondamentales expliquent pourquoi, et contrairement à ce qui se passe dans d'autres systèmes judiciaires étrangers, il n'existe aucun dispositif limitant l'accès des citoyens à la Cour de cassation et que cette dernière ne filtre pas les pourvoi.

La Cour de cassation n'en est pas pour autant un troisième degré de juridiction : elle ne connaît pas le fond des affaires. Son rôle consiste à apprécier la conformité des jugements en dernier ressort qui lui sont déférés aux règles de droit. Aux termes de l'art 604 du code de procédure civile, le pourvoi tend à faire censurer par la Cour de cassation la non-conformité du jugement qu'il attaque aux règles de droit.

Cette non-conformité aux règles de droit est la condition nécessaire au contrôle de la Cour de cassation. La compétence de la Cour est dominée par l'interdiction qui lui est faite de connaître du fond des affaires. L'article L. 411-2 du code de

l'organisation judiciaire dispose, dans son alinéa 2, que « la Cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires, sauf disposition législative contraire ». L'article L. 311-1 de ce code, qui lui fait pendant, dispose dans son alinéa 2, que « la cour d'appel statue souverainement sur le fond des affaires ».

En conséquence, la fonction juridictionnelle de la Cour de cassation repose sur cette distinction du droit et du fait, le juge de cassation ne connaissant que du droit, tandis que les faits, autrement dit les éléments concrets propres à l'espèce, sont appréciés souverainement par les juges du fond. Juge de la façon dont les juges ont jugé, et non juge des affaires, la Cour est donc dépourvue du pouvoir d'appréciation des éléments de fait.

Comme elle se situe au sommet de la pyramide judiciaire, la Cour de cassation remplit également un rôle disciplinaire. Dans cette fonction d'instance disciplinaire, elle vérifie que les décisions des juridictions du fond sont rendues dans le respect des règles de la procédure.

En conséquence, lorsqu'elle estime que la loi a correctement été appliquée, elle rend un arrêt de rejet. Si, au contraire, elle considère que la loi a été violée, elle rend un arrêt de cassation qui annule la décision attaquée. Et comme elle n'a pas le pouvoir de rejurer l'affaire, la Cour de cassation ne peut, en ce dernier cas, que renvoyer l'affaire devant une autre juridiction du fond.

Ce n'est que très exceptionnellement, lorsqu'il n'y a plus rien à juger sur le fond ou lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée, que la Cour de cassation peut statuer sans renvoi.

II - LA TECHNIQUE DE RÉDACTION DES ARRÊTS

La méthode de rédaction des arrêts de la Cour de cassation est inséparable de l'office du juge de cassation et de son rôle d'unification de la jurisprudence afin d'obtenir une interprétation uniforme de la loi. Cet office a conduit longtemps à rédiger de façon concise, comme un texte de loi, en énonçant la règle de droit en réponse aux griefs articulés sous la forme de "moyens" de cassation.

A côté de cette approche traditionnelle, s'est déployé un mouvement de motivation enrichie et développée, notamment lorsque la formation de jugement veut marquer une évolution de sa doctrine ou opère un revirement de jurisprudence et également lorsque la solution qu'elle retient présente un intérêt pour l'unité de la jurisprudence, comme par exemple, les arrêts suivants qui, comme les autres décisions citées sont en lecture sur le site [Légifrance](#) : 1^{ère} Civ., 6 avril 2016, pourvoi n° 15-10.552 ; Com., 15 novembre 2016, pourvoi n° 14-26.287 ; Com., 22 mars 2016, pourvoi n° 14-14.218.

Par ailleurs, la rédaction en style direct a été adoptée par toutes les chambres de la Cour depuis le 1^{er} octobre 2019, suivant une structuration et des normes de

présentation harmonisée, avec des paragraphes numérotés, des titres apparents, en abandonnant l'écriture antérieure en une phrase unique, avec des « attendu ».

Les nouvelles règles de rédaction des arrêts de la Cour de cassation n'impliquent pas une modification de la méthodologie de la cassation qui s'ordonne autour du contrôle de la conformité aux règles de droit de la décision attaquée.

Structure de l'arrêt

L'arrêt se divise en trois parties, qu'il soit de rejet comme de cassation :

- Faits et procédure
- Examen du ou des moyens
 - Énoncé du moyen
 - Réponse de la Cour
- Dispositif

La première partie (Faits et procédure) est unique pour l'ensemble de l'arrêt quel que soit le nombre de moyens examinés.

Elle est suivie d'une deuxième partie intitulée "Examen du moyen", ou "Examen des moyens", qui se subdivise en une sous-partie "Énoncé du moyen" et une seconde "Réponse de la Cour" et se répète en autant de paragraphes que de griefs, éventuellement réunis.

La troisième partie est consacrée au dispositif et s'introduit par la formule "Par ces motifs".

Les titres des différentes parties de l'arrêt ne sont pas numérotés, tandis que les paragraphes le sont.

1-Première partie de l'arrêt : « Faits et procédure »

Cette partie constitue la première de l'arrêt. Elle comprend un paragraphe ou plusieurs, selon ce qui convient le mieux pour les relater. paraît le plus approprié à l'affaire concernée.

La partie est introduite par la formule « Selon l'arrêt attaqué .. », pour marquer une distance avec les faits énoncés qui sont ceux qui ont été constatés par la juridiction dont la décision est attaquée.

N'étant pas juge des affaires comme l'est le juge du fond, la Cour de cassation est dépourvue du pouvoir d'appréciation des éléments de fait et demeure tributaire des constatations de fait des juridictions du fond qu'elle ne remet pas en cause et sur lesquels elle se fonde. L'arrêt de cassation y mentionne la juridiction qui a rendu la décision attaquée et la date de cette décision.

Cette partie est introduite par les formules suivantes :

- si l'arrêt attaqué émane d'une cour d'appel :

**Selon l'arrêt attaqué (Amiens, 20 juin 2019),*

ou

** Selon l'arrêt attaqué rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 24 juin 2017, pourvoi n°15-12.217)*

ou

** Selon l'arrêt attaqué, rendu en matière de référé....*

- si l'arrêt émane d'un tribunal judiciaire

"Selon le jugement attaqué (tribunal judiciaire de Lyon, 20 juin 2019).

La relation des faits et de la procédure s'effectue au passé composé et ne comprend que les faits et la procédure utiles à la solution adoptée par la Cour de cassation.

Le contrôle de cassation se limitant à l'application faite par les juges du fond de la règle de droit, le juge de cassation ne contrôle pas la matérialité des faits qui sont appréciés souverainement par les juges du fond.

La Cour de cassation, ne connaissant pas du fond des affaires, n'est pas compétente pour procéder à des constatations de fait qui viendraient compléter celles de la décision frappée de pourvoi.

Il en résulte:

-que doivent figurer, dans cet exposé, les faits et actes indispensables à la compréhension du litige et ceux qui commandent l'application de la règle de droit, mais à la condition qu'ils aient été constatés par les juges du fond (arrêt et jugement s'il est confirmé par la cour d'appel).

- l'exposé des faits ne comprend pas ceux qui figurent exclusivement dans les conclusions ou les mémoires des parties.

- les faits sont exposés dans l'ordre chronologique.

- l'exposé est succinct et, par exemple, si la question qui se pose est de savoir si le juge a dénaturé la facture produite par X, il n'est pas utile de préciser que la demande devant la cour d'appel concernait également sur des dommages-intérêts, sur lesquels ne portent pas les moyens du pourvoi.

- une formule permet de relever un fait non constaté dans la décision attaquée (ou dans le jugement s'il a été confirmé par l'appel), mais qui est constant et indispensable pour expliquer la solution adoptée par la Cour de cassation :

"Selon l'arrêt attaqué et les productions, ..."

On ne mentionne pas si l'arrêt attaqué est infirmatif ou confirmatif : cela évite d'alourdir la rédaction d'un élément qui n'a pas d'incidence sur le moyen de cassation.

2- Deuxième partie de l'arrêt : « Examen des moyens »

- La partie « Examen des moyens », est divisée en deux sous-parties :
 - Examen des moyens
 - Réponse aux moyens

-Traitement des griefs

-ordre d'examen des moyens :

L'ordre d'examen des griefs ne répond pas à l'ordre de ceux qui sont soutenus par l'auteur du pourvoi, mais à ce que la raison commande pour le conseiller rapporteur.

On traite successivement dans l'arrêt,

- le ou les rejets non spécialement motivés (article 1014 du code de procédure civile) dans leurs deux volets (moyen irrecevable et/ moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation),
- les moyens de procédure sont examinés avant les moyens de fond
- puis les rejets motivés,
- possibilité de réunir plusieurs moyens permettant une réponse commune
- possibilité de désarticuler un moyen en répondant à l'une de ses branches en même temps qu'à un autre moyen ;dans ce cas, le conseiller rapporteur mentionne expressément les griefs qu'il va traiter :
 - ex :“ *Sur le premier moyen et la seconde branche du second moyen :*”
- le ou les moyens entraînant la cassation sont toujours examinés après les moyens rejetés et motivés:
- enfin les cassations.

L'ordre d'examen est déterminé par le conseiller rapporteur selon une approche logique et non par l'ordre dans lequel les moyens sont présentés par le demandeur à la cassation. En effet, la Cour de cassation peut déstructurer les différents griefs soutenus en les regroupant, pour fournir une réponse unique, ou au contraire en désarticulant les différents griefs d'un moyen en y apportant des réponses successives.

En toute hypothèse, la logique impose de traiter dans un arrêt, en premier lieu les moyens qui ne sont pas sérieux et auxquels la Cour de cassation répond par un rejet non spécialement motivé, comme l'autorise l'article 1014 du code de procédure civile, en second lieu les griefs qui font l'objet des rejets motivés, et en troisième lieu les griefs qui font l'objet d'une censure.

Insertion des griefs dans l'arrêt

S'il n'y a qu'un seul moyen, le rapporteur intitule la partie “Examen du moyen” de l'arrêt qui suit l'exposé des faits et de la procédure :

“*Sur le moyen*”

Si le conseiller rapporteur apporte à deux ou plusieurs moyens une réponse unique, il va, sous le titre “Examen du moyen”, écrire :

-“*Sur les deux moyens réunis* »:

-s’il y a plusieurs moyens, et qu’il n’y est pas répondu en même temps (dans l’hypothèse d’une cassation sur plusieurs moyens), le rapporteur va écrire “*Sur le premier moyen*”, puis l’énoncer et y répondre,

-ensuite, le rapporteur décline les différents moyens “*Sur le deuxième moyen*”, puis, si c’est le dernier :

“**Et** *sur le troisième moyen*”

- si la Cour rejette un premier grief, mais censure la décision attaquée sur d’autres griefs, ces derniers sont introduits par la conjonction “Mais” et la censure qui intervient également sur le dernier grief s’ouvre par la conjonction “Et” (« Et sur le quatrième moyen”)

Ainsi, la partie de l’arrêt intitulée “Examen du moyen” se subdivise en deux sous-parties, “Enoncé du moyen” et “Réponse de la Cour”. Ce balancement se répète à chaque fois que le conseiller examine un autre moyen.

Dans la première sous-partie “Enoncé du moyen”, le conseiller rapporteur se borne à reproduire le moyen tel qu’il a été formulé en le reproduisant entre guillemets. Ce qui est reproduit est le grief fait par l’auteur du pourvoi à l’arrêt attaqué et qui commence par “alors que” dans le mémoire ampliatif.

-Première subdivision : « Enoncé du moyen »

Le moyen auquel la Cour a choisi de répondre est énoncé par une reprise *in extenso* du grief qui figure dans le mémoire ampliatif de l’auteur du pourvoi.

• -Seconde subdivision : Réponse de la Cour

Après l’exposé de chacun des moyens, la Cour de cassation y répond dans la sous-partie intitulée « Réponse de la Cour »

- Le moyen écarté sans examen au fond

Dans cette hypothèse, la réponse consiste en une analyse du moyen lui-même, pour écarter le moyen qui est irrecevable (par exemple, le moyen nouveau qui n’est pas

de pur droit). Dans ce cas, l'arrêt ne cite pas les motifs de la décision attaquée.

- Le moyen rejeté par l'approbation des motifs critiqués par le demandeur au pourvoi

La réponse de la Cour peut être introduite par un chapeau : c'est l'énoncé par la Cour de cassation de la règle (ou des règles) de droit qu'elle applique (un chapeau ne figure pas systématiquement dans les arrêts de rejet) :

-soit en reproduisant, in extenso, l'article de la loi concernée,

-soit en reprenant les textes en cause, notamment lorsqu'il convient d'articuler plusieurs lois ou, en particulier, des lois et des conventions internationales : la Cour de cassation y donne son interprétation de la règle de droit de façon abstraite, de telle sorte que les juridictions saisies de l'application des mêmes règles puissent suivre la doctrine définie par la Cour de cassation.

Après le chapeau, figurent les motifs de la décision attaquée qui permettent de justifier celle-ci : la réfutation du moyen, au fond, par l'approbation des motifs critiqués implique de s'y référer en les citant, après les avoir introduits par les verbes suivants « l'arrêt énonce...relève.. retient. .. constate »

Un moyen pris d'une violation de la loi est réfuté par une formule différente selon l'intensité du contrôle exercé par la Cour :

- « *De ces énonciations, constatations et appréciations, la cour d'appel a exactement déduit...* » ;
« *En l'état de ces énonciations, constatations et appréciations, la cour d'appel a pu retenir que* » ;

Si le grief s'attaque au pouvoir souverain du juge du fond, la formule suivante est utilisée :

“la cour d'appel a souverainement ...”

ou

“C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que la cour d'appel a...”

- La réponse au moyen avec cassation de l'arrêt

Lorsqu'un moyen entraîne la cassation de l'arrêt, la réponse de la Cour s'ouvre par un visa « Vu l'article ... »

Le visa du ou des textes ou principes sur lesquels est fondée la cassation est obligatoire, conformément aux prescriptions de l'article 1020 du code de procédure civile.

Le visa est suivi d'un chapeau.

Les motifs de la décision attaquée qui vont conduire à la cassation de la décision attaquée figurent dans cette partie « Réponse de la Cour ».

Le conclusif énonce en quoi la juridiction a ainsi violé la règle de droit mentionnée dans le chapeau (cassation pour violation de la loi), ou, par une motivation insuffisante, n'a pas mis la Cour de cassation en mesure de contrôler si cette règle a été ou non correctement appliquée (cassation pour manque de base légale).

Le conclusif de la réponse de la Cour utilise les formules suivantes ;

-Dans le cas d'une cassation pour violation de la loi :

« En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés (textes qui figurent dans le visa) »

-Dans le cas d'une cassation pour manque de base légale

« En se déterminant ainsi, alors que.... ; la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision »

3- TROISIEME PARTIE DE L'ARRET : LE DISPOSITIF

Le dispositif est introduit par les termes « PAR CES MOTIFS »,et prononce soit le rejet du pourvoi, soit la cassation qui peut être totale, partielle, avec ou sans renvoi.

Il est rédigé sous la forme d'une phrase unique qui synthétise la solution adoptée par l'énoncé de chaque chef de la décision de la Cour de cassation. En cas de censure de la décision attaquée, la rédaction du dispositif doit être très précise pour que la juridiction de renvoi connaisse précisément la portée de la cassation.

Enfin, le "par ces motifs" mentionne, le cas échéant, que certaines branches n'ont pas à être traitées, compte tenu de la cassation prononcée:

« PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen : »

-Formules de cassation :

1) En cas de cassation totale :

- avec renvoi :

« CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le ..., entre les parties, par la cour d'appel de.... »

- sans renvoi :

« *CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le ..., entre les parties, par la cour d'appel de ...* »

DIT n'y avoir lieu à renvoi »

2) En cas de cassation partielle :

- avec renvoi :

« *CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que / sauf en ce que ..., l'arrêt rendu le ..., entre les parties, par la cour d'appel de ...* »

Remet, sur ce(s) point(s) / sauf sur ce(s) point(s), l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de ... »

- sans renvoi :

« *CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que / sauf en ce que ..., l'arrêt rendu le ..., entre les parties, par la cour d'appel de ...* »

DIT n'y avoir lieu à renvoi

La juridiction qui reçoit le renvoi, en cas de cassation du jugement attaqué par le pourvoi, est théoriquement totalement libre d'apprécier l'affaire qui lui est renvoyée. Elle peut statuer dans le même sens que la première juridiction, ou adopter le point de vue de la Cour de cassation ou encore adopter une solution nouvelle.

Si le pourvoi est formé sur les mêmes moyens que lors de la première cassation, la Cour de cassation doit alors se prononcer en Assemblée plénière. Elle peut valider le second arrêt déféré ou rejeter le second pourvoi et renvoyer devant une troisième juridiction du fond de même nature et de même degré. Celle-ci doit obligatoirement se soumettre à l'appréciation de droit qui a été faite par la Cour de cassation.

III-LES CAS D'OUVERTURE À CASSATION

Le moyen, aussi bien au civil que dans les procédures relevant de la chambre criminelle, est la clef de voûte du procès en cassation. Le moyen, qui constitue la critique présentée par le demandeur au pourvoi sur la manière dont a été appliquée la règle de droit par les juges du fond, établit la ligne directrice de la procédure en cassation.

1-Le moyen

le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'à l'égard de décisions rendues en dernier ressort, (article 605 du code de procédure civile), mais toutes les décisions rendues en dernier ressort ne sont pas susceptibles de pourvoi. Seuls peuvent être frappés de pourvoi les jugements rendus en dernier ressort ou arrêts qui tranchent au moins une partie du principal.

Ne peuvent donc être frappés de pourvoi : les jugements qui ne mettent pas fin à l'instance. Par exemple, les jugements qui prescrivent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

La Cour de cassation est saisie par un pourvoi, déclaration formée dans les deux mois de la signification de la décision attaquée, au greffe de la Cour de cassation, et, en matière civile, par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Le demandeur a ensuite quatre mois pour déposer un mémoire ampliatif dans lequel il doit formuler les critiques qu'il adresse à la décision attaquée, sous forme de « moyen de cassation ». Ce dernier doit y exposer de manière concise et complète les critiques adressées à la décision attaquée.

Pour être fondé, le moyen doit s'inscrire dans l'un des cas d'ouverture à cassation et doit le préciser (article 978 al 2 du code de procédure civile). Il est donc fait obligation à l'auteur du pourvoi de le préciser dans son mémoire ampliatif. En précisant le cas d'ouverture, le moyen détermine la mission de la Cour de cassation. Selon l'adage, la Cour répond à tout le moyen et rien qu'au moyen.

Le code de procédure civile n'envisage que la cassation pour non-conformité du jugement attaqué aux règles de droit. La non-conformité recouvre plusieurs cas qui se distinguent les uns des autres. L'obligation de préciser le cas d'ouverture retenu est requis à peine d'irrecevabilité du moyen.

Les deux cas d'ouverture les plus emblématiques de l'office de la Cour de cassation sont la violation de la loi et le manque de base légale.

Ainsi, le grief tiré d'une violation de la loi correspond à une mission d'interprétation de la loi, c'est donc le rôle régulateur de la Cour qui est sollicité.

Dans le cas d'ouverture pour manque de base légale, c'est la mission pédagogique et disciplinaire qui est recherchée.

Le grief disciplinaire, qui est un moyen de procédure, est celui qui a pour but de faire censurer la décision pour la façon dont elle est rédigée, et non en raison de la solution adoptée : il s'agit notamment du défaut de motifs, le défaut de réponse à conclusions, et on y assimile également la dénaturation.

- un moyen opérant

Le moyen doit être de nature à entraîner la cassation, autrement dit, il doit être

sérieux. A défaut de l'être, les dispositions de l'article 1014 du code de procédure civile autorisent à rendre un arrêt de rejet non spécialement motivé, c'est à dire sans motivation dans l'arrêt. Cependant, les motifs du rejet sont contenus dans le rapport déposé par le conseiller chargé du rapport. Ce rapport est contradictoire et les parties, essentiellement le demandeur au pourvoi, peuvent faire valoir leurs observations au vu du rapport et contester le bien fondé de la proposition de rejet.

Actuellement, près de 30% des pourvois font l'objet de rejet non spécialement motivé en matière civile et 35% en matière pénale

Par ailleurs, le moyen soutenu ne doit pas être contraire aux conclusions d'appel du demandeur au pourvoi, faute de quoi il est irrecevable, comme le montre l'arrêt qui suit :

Com., 7 novembre 2018, pourvoi n° 17-18.176

Attendu que la société RNPO fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes alors, selon le moyen:

1°/ que la résolution unilatérale d'un contrat suppose une manifestation de volonté explicite ; qu'en affirmant que la société RNPO avait implicitement mais nécessairement résolu le contrat en ne procédant pas pendant plusieurs mois à l'insertion des encarts publicitaires convenus, malgré l'absence de contestation du bon à tirer qu'elle avait émis en se prévalant du défaut de règlement de sa facture par son cocontractant, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1184 du code civil, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016;

2°/ que la résolution unilatérale d'un contrat n'est possible que si le comportement de l'autre partie est suffisamment grave pour la justifier ; qu'en l'absence d'un tel comportement le contrat n'est pas résolu ; qu'en affirmant que la société RNPO avait résolu le contrat en raison du défaut de règlement de sa facture par son cocontractant, sans rechercher si ce comportement était suffisamment grave pour justifier la résolution unilatérale du contrat, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 et 1184 du code civil, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Mais attendu qu'il résulte des conclusions de la société RNPO que, devant la cour d'appel, elle faisait valoir qu'elle n'avait pas exécuté ses prestations en raison, notamment, du défaut de paiement de sa facture et citait, à cet égard, l'article 12 du code des usages de la publicité, lequel renvoyait, selon elle, à l'article 1184 du code civil, en sa version alors applicable, selon lequel la clause résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfera point à ses obligations ; que s'étant ainsi prévalu de la résolution implicite du contrat pour non-paiement de la facture, elle n'est pas recevable à soutenir un moyen [contraire à ses écritures](#) ;

- Irrecevabilité du moyen nouveau

En application de l'article 619 du code de procédure civile, le moyen soulevé ne doit pas être nouveau, c'est-à-dire invoqué pour la première fois en cassation. Cependant, le moyen nouveau est recevable s'il est né de la décision attaquée ou s'il est de pur droit, en application de l'article 619. Dans ces cas, il ne nécessite l'appréciation d'aucun fait qui ne soit constaté par la décision attaquée.

Pour déterminer si un moyen est nouveau, le conseiller rapporteur doit, le plus souvent, se reporter aux conclusions des parties si la procédure est écrite. Dans les procédures orales, il appartient au demandeur au pourvoi d'apporter la preuve que le moyen n'a pas été invoqué devant les juges du fond.

Dans le cas d'une irrecevabilité pour nouveauté du moyen mélangé de fait et de droit, le conseiller rapporteur ne cite pas les motifs de la décision attaquée et se borne à écrire :

"il ne résulte ni de l'arrêt ni des conclusions des parties...que x ait soutenu devant la cour d'appel que...."

Il est à noter que le moyen tiré d'un manque de base légale n'est, en principe, jamais nouveau.

2 – LA VIOLATION DE LA LOI

Ce cas d'ouverture comme celui de manque de base légale (ou défaut de base légale) correspondent à des erreurs de droit commises par les juges du fond. Le sens de "violation de la loi" doit être entendu de façon très large, c'est à dire qu'il recouvre les décrets, règlement européen, convention collective, traité...

C'est la cassation qui a la plus grande portée normative puisque la Cour de cassation retient que la règle de droit devait être interprétée de la façon qu'elle énonce.

La Cour de cassation vérifie la correcte application de la loi par les juges du fond aux situations de fait qui leur sont soumises.

Le juge du fond peut violer la loi par une fausse interprétation de celle-ci, soit parce qu'il a fait une interprétation personnelle de la loi résistant à la doctrine de la Cour de cassation, soit parce qu'il existe une difficulté d'interprétation d'un texte, que la difficulté n'a pas encore été tranchée, mais que le juge du fond l'a mal interprétée. Cette situation peut intervenir, notamment, lorsqu'il y a plusieurs règles de droit qui doivent s'articuler.

Dans la catégorie de violation de la loi pour refus d'application, il n'existe pas de difficulté de son interprétation puisqu'elle a déjà été tranchée et l'application de la loi n'est pas contestable. En revanche, la censure pour refus d'application de la loi intervient lorsque le juge du fond a ajouté une condition que la loi ne prévoit pas ou encore a méconnu le champ d'application de la loi, notamment en appliquant un texte à une situation de fait qu'il ne devait pas régir,.

Il se peut aussi que le juge ait commis une mauvaise qualification des faits de sorte qu'il a fait une mauvaise application de la loi. Autrement dit, les circonstances de fait relevées par les juges du fond devraient les conduire à recevoir une qualification juridique différente que celle retenue par ces juges.

En effet, il convient de rappeler que l'opération intellectuelle consistant à juger comporte deux étapes :

- l'appréciation des faits, laquelle échappe au contrôle de légalité de la Cour de cassation. Elle est donc exercée souverainement par le juge du fond qui doit seulement motiver sa décision.

- la qualification des faits qui consiste à faire entrer les faits dans une catégorie juridique. Elle est en principe contrôlée.

Dans le cadre de la première étape, le pouvoir souverain des juges du fond est un pouvoir que ceux-ci exercent à condition de motiver leur décision. La pertinence de cette motivation échappe au contrôle de la Cour de cassation qui se borne à vérifier son existence. *"...c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des faits qui lui étaient soumis que la cour d'appel a décidé que son attitude était constitutive d'un abus de droit"*.

La seconde étape de l'opération est plus complexe. En effet, le juge du fond peut avoir eu des difficultés à résoudre un problème de qualification des faits, c'est à dire une difficulté de passage du fait au droit. Il s'agit de rapprocher une règle de droit par essence abstraite et d'en faire une application aux faits de l'espèce. C'est ainsi que la Cour de cassation peut être conduite à contrôler si les faits matériellement établis sont susceptibles de recevoir la qualification justifiant la mise en oeuvre de la règle de droit abstraite.

Ainsi, la Cour contrôle la charge de la preuve des faits car il s'agit d'une question de droit.

La Cour contrôle la qualification des faits au regard des notions légales. A titre d'exemple, la faute requiert d'être qualifiée car la faute est la violation d'une obligation préexistante, de sorte qu'il faut, notamment, déterminer les obligations de tout professionnel.

Pourtant, en matière contractuelle, la Cour ne contrôle pas l'interprétation de la commune volonté des parties, mais elle exerce son contrôle sur les qualifications

des contrats, c'est à dire à leur rattachement à l'une des catégories comme la vente, le mandat, le contrat d'entreprise...

En droit du travail, elle ne contrôle pas la cause réelle et sérieuse du licenciement, depuis 1987.

En l'absence de contrôle, la Cour de cassation se réfère au pouvoir souverain des juges du fond. A contrario, l'existence d'un contrôle est révélée par l'emploi des formules suivantes,

-*“la cour d'appel a justement déduit de ces énonciations...”*,

-*“ l'arrêt a décidé à bon droit...”*

-*“ l'arrêt retient exactement”*

- la réfutation de ce ou de ces moyens (« D'où il suit que le moyen n'est pas fondé (ou ne peut être accueilli). En général, la réfutation résulte de l'approbation par la Cour de cassation de la motivation des juges du fond « *qu'ayant retenu que ..., la cour d'appel en a exactement déduit que* », si une violation de la loi est invoquée,

L'arrêt qui suit donne un exemple de traitement de plusieurs moyens, le premier et le troisième moyens ont fait l'objet d'une proposition de rejet non spécialement motivé dans le rapport déposé par le conseiller en charge du pourvoi. La Cour ne traite donc pas les griefs dans l'ordre chronologique mais selon ce que la raison commande, car il lui reste à traiter le second moyen. En l'espèce, la cassation intervient pour fausse application de la loi.

Soc., 3 juin 2020, pourvoi n° 19-12.286

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 12 décembre 2018), M. B... a collaboré avec la société Louis Vuitton services (la société) entre novembre 2009 et février 2013

2. M. B... a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de requalification de la rupture de sa relation contractuelle avec la société en licenciement sans cause et sérieuse.

Examen des moyens

Sur les premier et troisième moyens

3. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le deuxième moyen

Enoncé du moyen

4. La société fait grief à l'arrêt de la condamner à verser au salarié une somme au titre de l'épargne salariale, alors « que le silence opposé à l'affirmation d'un fait ne vaut pas, à lui seul, reconnaissance de ce fait ; qu'en faisant droit à la demande du salarié au seul motif que l'employeur n'apportait aucune contradiction à l'affirmation du salarié selon laquelle l'ensemble des salariés bénéficiait de mécanismes d'épargne salariale représentant quatre mois de salaires par an, la cour d'appel a violé l'article 1315 devenu 1353 du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1315 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 :

5. *Aux termes de ce texte, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

6. *Pour faire droit à la demande du salarié au titre de l'épargne salariale, l'arrêt retient que l'employeur n'apporte aucune contradiction à l'affirmation du salarié selon laquelle l'ensemble des salariés de la société bénéficie de mécanismes d'épargne salariale représentant quatre mois de salaires par an.*

7. *En statuant ainsi, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé le texte susvisé.*

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Louis Vuitton services à payer à M.B... la somme de 68 838 euros au titre de l'épargne salariale, l'arrêt rendu le 12 décembre 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Remet, sur ce point, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

- Le moyen relevé d'office

En application de l'article 620 du code de procédure civile, la Cour peut casser la décision attaquée en relevant d'office un moyen de pur droit. D'une part, les parties doivent recevoir l'avertissement prévu à l'article 1015 du code de procédure civile pour respecter le principe de la contradiction. D'autre part, le moyen soutenu par le pourvoi et auquel la Cour a substitué celui qu'elle a retenu d'office, n'est pas cité dans l'arrêt, autrement que par les termes "sans qu'il y ait lieu de statuer sur le... moyen ou sur les autres griefs..."

Exemple :Com., 11 décembre 2019, pourvoi n° 18-10.790, 18-10.842 :

- Le visa

Aux termes de l'art 1020 du Code de procédure civile, l'arrêt vise le texte de la règle de droit sur laquelle la cassation est fondée.

Le visa est nécessaire en tête de la sous-partie "réponse de la Cour", c'est la règle de droit qui aurait dû être appliquée ou celle qui a été appliquée à tort et sur laquelle est fondée la cassation.

Le visa est placé après l'intitulé "réponse de la Cour" après l'énoncé de chacun des griefs respectivement examinés.

Il peut être utile de citer également un autre texte qui éclaire la cassation sans en être le support : les conseillers rapporteurs sont invités à employer la conjonction "et" entre les différents textes.

1^{re} Civ., 12 décembre 2018, pourvoi n° 17-31.758

Vu l'article 1382, devenu 1240 du code civil, ensemble l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- l'arrêt peut aussi viser un principe□:

□ *Vu l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis ;*

□ *Vu l'égalité du partag□;□*

- Le chapeau

Il constitue l'énoncé de la règle de droit violé, rédigé en termes abstraits, sans référence aux faits de l'espèce :

-d'un point de vue pédagogique, le chapeau est la technique la plus aboutie car il énonce la règle de droit que la Cour de cassation veut voir appliquer par les juges du fond.

- le chapeau se situe immédiatement après le visa

-en principe, il n'y a pas de chapeau dans les arrêts de rejet, mais les exceptions sont nombreuses.

Pour présenter le chapeau, soit l'arrêt reproduit le texte ou les textes avec la formule "*Aux termes de ...*", soit les reprend en substance en les introduisant par le mot "*Selon..*" ; enfin, si la Cour veut énoncer la règle jurisprudentielle tirée du texte mentionné au visa, elle écrit "*Il résulte de ce texte que...*"

Il est très souvent utile d'adapter ce texte auquel la Cour de cassation donne son interprétation, pour que la juridiction de renvoi puisse en saisir la portée. Le chapeau, qui fournit l'interprétation de la loi par la Cour de cassation, est donc

l'expression de son pouvoir normatif. Très souvent, il impose d'opérer une synthèse entre deux textes. Ce qui est essentiel pour le conseiller rapporteur est de le rédiger en donnant une interprétation claire des textes.

Conclusif

Une formule différente est employée pour répondre à chaque cas de cassation, et pour une cassation pour violation de la loi, le conclusif est formulé ainsi :

En statuant ainsi, alors que....., la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

- CASSATION SANS RENVOI

La cassation pour violation de la loi est la seule qui permette de casser sans renvoi, en application des articles L. 411-3, alinéa 1, du code de l'organisation judiciaire et 627 du code de procédure civile.

Exemple : **1re Civ., 4 décembre 2019, pourvoi n° 18-50.073**

3 - MANQUE DE BASE LÉGALE

Parmi les cas d'ouverture les plus souvent invoqués figure le manque de base légale qui correspond à une insuffisance de la décision au fond quant à l'énonciation des faits, la censure intervient lorsque celle-ci ne donne pas les éléments suffisants pour permettre à la Cour de cassation, qui ne peut entreprendre aucune investigation sur les faits, de dire si la loi a été ou non correctement appliquée. Cette cassation peut donc très bien être suivie d'une seconde décision au fond, adoptant, sur renvoi, la même solution que la décision cassée. Il suffit à la juridiction de renvoi d'évoquer dans sa décision les précisions de fait qui manquaient à la décision cassée pour défaut de base légale.

- L'Insuffisance ou la carence des faits exposés

La Cour de cassation doit contrôler la bonne application de la loi par les juges du fond. Ce contrôle s'opère au travers les constatations de fait de l'arrêt, constatations qui sont souveraines.

Le conseiller rapporteur doit donc rechercher si la décision attaquée comporte la lacune avancée par le demandeur au pourvoi et il s'assure, ce faisant, que la cour d'appel a exercé son pouvoir souverain d'appréciation.

Le cas d'ouverture du manque de base légale correspond, souvent, à l'insuffisance de motifs de la décision attaquée car ces motifs ne permettent pas à la Cour de

cassation de vérifier si existent les éléments nécessaires pour justifier de l'application qui a été faite de la loi.

Exemples de censure par la Cour :

-1^{er} Civ., 1^{er} juin 2017 n° 16-17.887 :

“...en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'occupation de l'immeuble par l'intéressée excluait celle de ses coïndivisaires, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Soc., 31 mai 2016, n° 15-25.538 :

“...en se déterminant ainsi, sans rechercher si les heures supplémentaires effectuées par le salarié constituaient un élément stable et constant de la rémunération sur lequel il était en droit de compter, la cour d'appel a privé sa décision de base légale”.

L'insuffisance ou l'imprécision de ces constatations met la Cour de cassation dans l'impossibilité d'effectuer son contrôle.

Un moyen pris d'un manque de base légale de la décision attaquée est un moyen qui critique une insuffisance de motivation de cette décision. L'exposition des faits étant insuffisante, le juge du fond ne met pas la Cour de cassation en mesure de vérifier que les conditions d'application de la loi sont bien réunies.

La Cour de cassation emploie la formule suivante :

« qu'en statuant ainsi, en l'état de ses constatations ou sans rechercher, sans préciser, sans s'expliquer, sans constater (tel fait), (éventuellement : « ainsi qu'elle y était invitée par les conclusions »), la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision » ;

En revanche, le grief de manque de base légale est réfuté en retenant, par exemple :

-« qu'en l'état de ses constatations, la cour d'appel a légalement justifié sa décision »

- « que la recherche, qu'il est reproché à la cour d'appel de ne pas avoir faite, l'a été ou n'avait pas à l'être »

- » que les motifs qualifiés d'impropres par le grief permettent de justifier la décision ».

Cette réfutation du moyen pris d'un manque de base légale s'achève par la formule :

« la cour d'appel a légalement justifié sa décision » et cette formule tient lieu de conclusif. »

- Distinction avec le défaut de motifs

Le grief de manque de base légale ne doit pas être confondu avec le défaut de motifs, qui est un vice de forme puisque le juge a l'obligation de motiver son jugement. C'est le cas de l'arrêt qui ne comporte aucune réponse à un moyen et le défaut de réponse à conclusions (article 455 du code de procédure civile).

La Cour de cassation qui casse pour manque de base légale un arrêt le fait au visa du texte de fond dont l'une des conditions d'application n'a pas été appliquée.

La formule utilisée pour une cassation pour manque de base légale est la suivante:

En se déterminant ainsi, sans rechercher (ou sans constater..)la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision □; □

ou

En s'abstenant de rechercher, comme elle y était invitée, si(indiquer ce que la cour d'appel a omis de rechercher) la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision □; □□

Dans l'arrêt qui suit, la Cour casse la décision attaquée pour défaut de base légale, car le juge du fond n'a pas mis la Cour "en mesure d'exercer son contrôle" en l'absence de la date de point de départ de la prescription dans cette décision, de sorte que la Cour n'est pas en mesure d'exercer son contrôle. La Cour de renvoi déterminera la date de la sorte la cassation risque d'être une victoire à la Pyrrhus.

Il convient de noter que la Cour introduit "sur le premier moyen, pris en sa seconde branche", par un "Mais" ce qui, comme cela a été dit précédemment, indique la rupture qui existe par rapport au traitement du premier grief, non-admis, et annonce la cassation :

2e Civ., 12 décembre 2019, pourvoi n° 18-24.258 :

Faits et procédure

1. Selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel (Aix-en-Provence, 11 septembre 2018), Mme E... a confié la défense de ses intérêts à M. U... (l'avocat) dans des procédures en annulation de procès-verbaux d'assemblées générales de copropriété.

2. En mars 2017, Mme E... a saisi le bâtonnier de l'ordre des avocats d'une demande de restitution des honoraires qu'elle avait versés.

3. Par décision du 28 juin 2017, le bâtonnier a rejeté cette demande aux motifs qu'elle était prescrite, qu'il n'était pas justifié des sommes réellement versées et que l'avocat justifiait de son travail.

1. 4. Mme E... a formé un recours contre cette décision.

Examen des moyens

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, ci-après annexé

5. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce grief qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le premier moyen, pris en sa seconde branche

Enoncé du moyen

M. U... fait grief à l'ordonnance de fixer ses honoraires à la somme de 1 500 euros HT, soit 1 800 euros TTC et de le condamner à rembourser à Mme E... la somme de 1 000 euros TTC et à lui payer la somme de 90 euros en remboursement des frais engagés, alors que « les actions personnelles et mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ; qu'en retenant que l'action engagée le 15 mars 2017 par Mme E... tendant au remboursement d'honoraires indûment perçus par M. U... en 2012 était soumise à la prescription quinquennale pour en déduire qu'elle était recevable sans préciser le point de départ de la prescription qu'elle retenait, la juridiction du premier président a privé sa décision de base légale au regard de l'article 2224 du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 2224 du code civil :

7. Pour déclarer recevable l'action de Mme E... en restitution d'un trop-perçu, l'ordonnance énonce que, s'il est constant que toute action en réclamation d'honoraires exercée par les avocats à l'encontre de leurs clients, personnes physiques, est soumise à la prescription biennale de l'article L. 218-1 du code de « commerce », l'action tendant au remboursement de sommes prétendument indues, est soumise à la prescription de droit commun fixée à 5 ans par l'article 2224 du code civil.

8. En se déterminant ainsi, sans préciser la date de la fin du mandat de l'avocat, qui constituait le point de départ de la prescription quinquennale de l'action en restitution d'honoraires, le premier président, qui n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle, a privé sa décision de base légale.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 11 septembre 2018, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cette ordonnance et les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Aix-en-Provence, autrement composée ;

Condamne Mme E... aux dépens ;

2.

- Absence de recherche d'éléments de fait

Comme il a été dit précédemment, La Cour de cassation peut être conduite à censurer une décision car elle manque d'éléments d'information pour exercer son contrôle.

Fréquemment, l'auteur du pourvoi, au soutien du grief de manque de base légale, indique que la cour d'appel n'a pas effectué telle recherche d'éléments de fait pour justifier l'application de la loi.

- Insuffisance alléguée des éléments de fait pour justifier de l'application de la loi

Le juge du fond doit exposer les faits nécessaires pour statuer sur le droit. Si l'arrêt attaqué contient des constatations de fait suffisantes, la Cour de cassation peut suppléer les motifs de pur droit propre à justifier le dispositif de la décision attaquée.

En dépit d'insuffisance de la décision attaquée et des imprécisions de ses motivations, la Cour peut parfois trouver dans la décision attaquée des éléments de fait qui lui permettent de s'assurer que la décision est justifiée sur l'un des fondements possibles. Dans cette hypothèse, elle va rejeter le moyen tiré d'un défaut de base légale.

La Cour utilise ces formules dans les arrêts de rejet :

"En retenant ...en se déterminant ainsi, la cour d'appel a légalement justifié sa décision □» □

ou

"En l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a légalement justifié sa décision □» □;

- Distinction avec la violation de la loi

Si l'arrêt contient de constatations de fait complètes, le conseiller rapporteur est en mesure de vérifier si la loi a été ou non correctement appliquée. Le moyen se situe alors sur le terrain de la violation de la loi.

A contrario, si les constatations de fait sont incomplètes, le conseiller rapporteur ne peut exercer son contrôle de la qualification des faits ou de l'application de la loi. C'est le domaine du grief de manque de base légale.

Cependant, il existe une certaine plasticité des cas d'ouverture. La cour de cassation n'est pas enfermée dans le cas d'ouverture qui lui a été soumis et peut

s'autoriser à "dégrader" le moyen de violation de la loi en manque de base.

Il est désormais admis que le cas d'ouverture de "manque de base légale" peut être requalifié, en application de l'article 12 du CPC, en violation de la loi, ou encore celui d'un "manque de base légale" en "défaut de réponse à conclusions."

Un des missions de la Cour de cassation est d'interpréter la loi. Plus sa mission d'interprétation est requise par le pourvoi, plus la Cour doit être conduite à fournir les clés de son interprétation au moyen d'un chapeau qui marque les différentes étapes du raisonnement qui préside à l'interprétation abstraite de la norme de droit. Cela est encore plus nécessaire lorsqu'il y a lieu d'interpréter différentes normes qui s'articulent entre elles, spécialement lorsque une règle de droit interne doit s'ajuster avec une norme conventionnelle.

A cet égard, l'arrêt du 27 novembre 2019 est topique puisque le chapeau développe le raisonnement de la Cour de cassation au regard de différentes dispositions de droit interne dont certaines constituent la transposition en droit interne d'une directive européenne et un arrêt de la CJUE. Le moyen était pris d'une violation de la loi. Or, la cassation intervient pour un manque de base légale. La Cour a voulu mettre en exergue la façon dont les textes nouveaux doivent être interprétés en matière de droit à l'oubli numérique. En l'espèce, la Cour utilise la formule la plus classique :

"en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée".

1re Civ., 27 novembre 2019, pourvoi n° 18-14.675 :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 6 décembre 2017), rendu en référé, M. X, qui exerce la profession d'expert-comptable et commissaire aux comptes, a, par jugement du tribunal correctionnel de Metz du 17 novembre 2011, été déclaré coupable d'escroquerie et de tentative d'escroquerie et condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et 20 000 euros d'amende, ainsi qu'à payer une certaine somme à l'administration fiscale. Par arrêt du 9 octobre 2013, devenu définitif, la cour d'appel de Metz a confirmé ce jugement, sauf en ce qu'elle a porté la peine d'emprisonnement à dix mois avec sursis.

2. Les 18 novembre 2011 et 15 novembre 2013, deux comptes-rendus d'audience relatant cette condamnation pénale ont été publiés sur le site Internet du journal « Le Républicain lorrain ».

3. Soutenant que ces articles, bien qu'archivés sur le site du journal, étaient toujours accessibles par le biais d'une recherche effectuée à partir de ses nom et prénom sur le moteur de recherche Google, et reprochant à la société Google Inc., aux droits de laquelle vient la société Google LLC, exploitant de ce moteur de recherche, d'avoir refusé de procéder à la suppression des liens litigieux, M. X l'a assignée aux fins de

déréférencement.

Examen du moyen

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche

Énoncé du moyen

4. M. Etienne fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de déréférencement, alors que, « selon les articles 38 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans leur rédaction applicable au litige, toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ; elle peut exiger du responsable d'un traitement que soient notamment verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite ; que les articles 12, sous b), et 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dont les articles susvisés réalisent la transposition en droit interne, doivent être interprétés en ce sens que, dans le cadre de l'appréciation des conditions d'application de ces dispositions, il convient notamment d'examiner si la personne concernée a un droit à ce que l'information en question relative à sa personne ne soit plus, au stade actuel, liée à son nom par une liste de résultats affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir de son nom ; que cette dernière pouvant, eu égard à ses droits fondamentaux au titre des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, demander que l'information en question ne soit plus mise à la disposition du grand public du fait de son inclusion dans une telle liste de résultats, ces droits prévalent, en principe, sur l'intérêt de ce public à accéder à ladite information lors d'une recherche portant sur le nom de cette personne, sauf à ce qu'il apparaisse, pour des raisons particulières, telles que le rôle joué par ladite personne dans la vie publique, que l'ingérence dans ses droits fondamentaux est justifiée par l'intérêt prépondérant dudit public à avoir, du fait de cette inclusion, accès à l'information en question ; que la juridiction saisie d'une demande de déréférencement est tenue de porter une appréciation sur son bien-fondé et de procéder, de façon concrète, à la mise en balance des intérêts en présence ; qu'en se bornant à relever, pour exclure l'existence d'un trouble manifestement illicite à raison du fait qu'une simple recherche à partir du nom de M. X renvoyait à des articles traitant d'une condamnation pénale dont il avait fait l'objet en 2011 pour une infraction fiscale commise dans le cadre de sa sphère privée, que les données litigieuses étaient pertinentes au regard de la profession de l'intéressé, que ces informations intéressaient le public et que M. X devait être considéré comme ayant un rôle dans la vie publique, sans vérifier ni constater que le droit à l'information du public présentait, au jour où elle statuait, un caractère prépondérant, nonobstant le caractère sensible des données en cause et la gravité de l'atteinte aux droits fondamentaux de M. X qui résultait de leur traitement, et alors même qu'elle relevait que ces données n'étaient pas relatives à la vie professionnelle de ce dernier, la cour d'appel a méconnu son office et a violé les articles 38 et 40 de la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans leur rédaction applicable en l'espèce transposant la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ensemble les articles 9 du code civil et 809 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 9, 38 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans leur rédaction applicable au litige, issue de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, ensemble les articles 9 du code civil et 809 du code de procédure civile :

5. Aux termes du premier de ces textes, les traitements de données à caractère personnel relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté ne peuvent être mis en œuvre que par les juridictions, les autorités publiques et les personnes morales gérant un service public, agissant dans le cadre de leurs attributions légales, les auxiliaires de justice, pour les stricts besoins de l'exercice des missions qui leur sont confiées par la loi, et les personnes morales mentionnées aux articles L. 321-1 et L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle, agissant au titre des droits dont elles assurent la gestion pour le compte des victimes d'atteintes aux droits prévus aux livres Ier, II et III du même code aux fins d'assurer la défense de ces droits.

6. Il résulte des deuxième et troisième textes que toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fasse l'objet d'un traitement et peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

7. Ces dispositions réalisent, respectivement, la transposition, en droit interne, des articles 8, paragraphe 5, 12, sous b), et 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, applicable en la cause, à la lumière de laquelle elles doivent être interprétées.

8. Par arrêt du 24 septembre 2019 (GC e.a. contre Commission nationale de l'informatique et des libertés, C-136/17), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que :

- les dispositions de l'article 8, paragraphes 1 et 5, de la directive 95/46 doivent être interprétées en ce sens que l'interdiction ou les restrictions relatives au traitement des catégories particulières de données à caractère personnel, visées par ces dispositions, s'appliquent, sous réserve des exceptions prévues par cette directive, également à l'exploitant d'un moteur de recherche dans le cadre de ses responsabilités, de ses compétences et de ses possibilités en tant que responsable

du traitement effectué lors de l'activité de ce moteur, à l'occasion d'une vérification opérée par cet exploitant, sous le contrôle des autorités nationales compétentes, à la suite d'une demande introduite par la personne concernée ;

- les dispositions de l'article 8, paragraphes 1 et 5, de la directive 95/46 doivent être interprétées en ce sens que, en vertu de celles-ci, l'exploitant d'un moteur de recherche est en principe obligé, sous réserve des exceptions prévues par cette directive, de faire droit aux demandes de déréférencement portant sur des liens menant vers des pages web sur lesquelles figurent des données à caractère personnel qui relèvent des catégories particulières visées par ces dispositions ;

- les dispositions de la directive 95/46 doivent être interprétées en ce sens que, lorsque l'exploitant d'un moteur de recherche est saisi d'une demande de déréférencement portant sur un lien vers une page web sur laquelle des données à caractère personnel relevant des catégories particulières visées à l'article 8, paragraphe 1 ou 5, de cette directive sont publiées, cet exploitant doit, sur la base de tous les éléments pertinents du cas d'espèce et compte tenu de la gravité de l'ingérence dans les droits fondamentaux de la personne concernée au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, consacrés aux articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, vérifier, au titre des motifs d'intérêt public important visés à l'article 8, paragraphe 4, de ladite directive et dans le respect des conditions prévues à cette dernière disposition, si l'inclusion de ce lien dans la liste de résultats, qui est affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom de cette personne, s'avère strictement nécessaire pour protéger la liberté d'information des internautes potentiellement intéressés à avoir accès à cette page web au moyen d'une telle recherche, consacrée à l'article 11 de cette charte.

9. Il s'ensuit que, lorsqu'une juridiction est saisie d'une demande de déréférencement portant sur un lien vers une page internet sur laquelle des données à caractère personnel relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté sont publiées, elle doit, pour porter une appréciation sur son bien-fondé, vérifier, de façon concrète, si l'inclusion du lien litigieux dans la liste des résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, répond à un motif d'intérêt public important, tel que le droit à l'information du public, et si elle est strictement nécessaire pour assurer la préservation de cet intérêt.

10. Pour rejeter la demande de déréférencement formée par M. X, l'arrêt retient que, si l'infraction d'escroquerie au préjudice de l'administration fiscale a été commise par l'intéressé dans la sphère privée, il n'en reste pas moins que le référencement des liens litigieux conserve un caractère pertinent en raison de sa profession, dès lors que celui-ci est amené, en sa qualité d'expert-comptable, à donner des conseils de nature fiscale à ses clients et que ses fonctions de commissaire aux comptes appellent une probité particulière. Il ajoute qu'en tant que membre d'une profession réglementée, M. X doit être considéré comme ayant un rôle dans la vie publique. Il en déduit que l'intérêt des internautes à avoir accès à l'information relative à sa condamnation pénale, en lien avec sa profession, doit prévaloir sur le droit à la protection des données à caractère personnel de M. X.

11. En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui incombait, si, compte tenu de la sensibilité des données en cause et, par suite, de la particulière gravité de l'ingérence dans les droits de M. X au respect de sa vie privée et à la protection de ses données à caractère personnel, l'inclusion des liens litigieux dans la liste des résultats était strictement nécessaire pour protéger la liberté d'information des internautes potentiellement intéressés à avoir accès aux pages internet concernées, à défaut de quoi serait caractérisé un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809 du code de procédure civile, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de déréfèrement formée par M. X, l'arrêt rendu le 6 décembre 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

3- MOYENS TIRÉS DU NON-RESPECT DES RÉGLES DE PROCEDURE

Les moyens qui invitent la Cour à exercer ce contrôle, qualifiés souvent de « disciplinaires », critiquent la façon dont la décision a été rédigée, et non pas, du moins directement, la solution adoptée. Ce sont des erreurs de motivation.

Comme elle se situe au sommet de la pyramide judiciaire, la Cour de cassation remplit également un rôle disciplinaire. Dans cette fonction d'instance disciplinaire, elle vérifie que les décisions des juridictions du fond sont rendues dans le respect des règles de la procédure.

- MÉCONNAISSANCE DE L'OBJET DU LITIGE

Aux termes des articles 4 et 5 du CPC, l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties telles que formulées dans leurs conclusions.

2e Civ., 4 février 2021, pourvoi n° 19-23.340

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 12 septembre 2019), M. R., engagé en qualité d'agent producteur salarié par l'UAP, aux droits de laquelle se trouve la société Axa, a commis des détournements de fonds au préjudice de plusieurs clients de la société.

2. M. R. a été licencié pour faute grave. Antérieurement et postérieurement à son licenciement, il a signé cinq reconnaissances de dette, pour un montant de 301 867 euros, soit les 25 février, 23 mars, 22 avril et 7 juillet 2010.

3. M. R. a saisi la juridiction prud'homale, pour voir juger son licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, et a formé des demandes tendant à l'annulation des reconnaissances de dettes et à la restitution consécutive des sommes de 19 209, 98 euros, 7007, 59 euros et 30 999, 45 euros, correspondant aux sommes prélevées par son employeur sur le solde de tout compte et sur le plan épargne-entreprise de l'intéressé.

4. Saisie de l'appel du salarié à l'encontre du jugement l'ayant débouté, la cour d'appel a statué par une décision partiellement cassée par arrêt du 2 juin 2017 de la Cour de cassation (Soc., 2 juin 2017, pourvoi n° 15-28.496). Par décision du 7 juin 2018, la cour d'appel de renvoi a infirmé le jugement et notamment condamné la compagnie Axa France à payer à M. R. les sommes de 19 209, 98 euros, 7007, 59 euros et 30 999, 45 euros. M. R. a présenté une requête en omission de statuer devant cette cour d'appel tendant à l'annulation des reconnaissances de dettes, en soutenant que l'arrêt du 7 juin 2018 avait omis de statuer sur ce chef de demande.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

5. M. R. fait grief à l'arrêt de rejeter la requête en omission de statuer dirigée contre l'arrêt du 7 juin 2018 en ce qu'il s'était abstenu de reprendre, dans son dispositif, sa demande tendant à voir la cour d'appel se déclarer compétente pour statuer sur la validité des reconnaissances de dettes établies les 21 février 2010, 23 mars 2010, 22 avril 2010 et 7 juillet 2010 et de le condamner aux dépens, et à payer aux sociétés Axa France Vie et Axa France IARD la somme de 2 200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile alors « que **l'objet du litige** est déterminé par les prétentions respectives des parties ; qu'en l'espèce, M. R. avait demandé à la cour d'appel, aux termes de sa requête en omission de statuer, de « se déclarer compétente pour statuer sur la validité des reconnaissances de dette établies par M. R. les 25 février 2010, 23 mars 2010, 22 avril 2010 et 7 juillet 2010 ; annuler lesdites reconnaissances de dette » ; qu'en retenant à l'appui de sa décision que « l'arrêt susvisé n'a pas omis de statuer sur les demandes en paiement de trois reconnaissances de dette dont le paiement est ordonné à hauteur des sommes réclamées de 19 209,98 euros, 7 007,59 euros et 30 999,45 euros » la cour d'appel, qui a méconnu l'objet de la requête en omission de statuer dont elle était saisie, a violé l'article 4 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 4 du code de procédure civile :

6. Selon ce texte, **l'objet du litige** est déterminé par les prétentions respectives des parties.

7. Pour rejeter la requête en omission de statuer, l'arrêt retient que la décision du 7 juin 2018 n'a pas omis de statuer sur les demandes en paiement de trois reconnaissances de dettes dont le paiement est ordonné à hauteur des sommes réclamées de 19 209, 98 euros, 7007, 59 euros et 30 999, 45 euros.

8. En statuant ainsi, alors que, selon les termes de sa requête, M. R. demandait à la cour d'appel de se déclarer compétente pour statuer sur la validité des reconnaissances de dettes qu'il avait établies, et sollicitait leur annulation, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 septembre 2019, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée

- DÉNATURATION

Dénaturer un document, c'est lui donner un sens qu'il n'a pas. La dénaturation peut porter sur une pièce de fond ou sur les conclusions des parties.

Il y a une dénaturation, si les constatations et appréciations de fait des juges du fond méconnaissent les termes ou le sens d'un écrit clair et précis, notamment d'un contrat qui fait la loi des parties. Toutes les chambres de la Cour de cassation ont adopté le visa suivant : "Vu l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis".

La Cour de cassation ne contrôle pas l'interprétation qui est faite d'un acte ou d'un document peu clair en raison de la souveraineté des juges du fond.

. Par exemple :

1re Civ., 17 mai 2017, pourvoi n° 16-13.809 :

"...c'est par une interprétation souveraine, exclusive de dénaturation, rendue nécessaire par la confusion et l'obscurité des termes de l'acte produit, que la cour d'appel a estimé que M. Z avait demandé devant la juridiction portugaise le paiement de sommes en relation avec le partage de l'indivision sur l'immeuble situé en France et non l'exequatur du jugement français du 4 novembre 2013 ;"

- DÉFAUT DE MOTIF

En présence d'un grief disciplinaire, la Cour de cassation ne se prononce pas en

raison de son rôle régulateur mais en vertu de son autorité hiérarchique et ces arrêts étant alors dépourvus de portée doctrinale, la Cour n'a pas à fournir de longues explications et procède par affirmation.

S'agissant du grief disciplinaire de défaut de réponse à conclusions, la Cour de cassation peut considérer que les juges du fond n'avaient pas à répondre à un moyen inopérant ou encore qu'ils y ont implicitement répondu :

-1re Civ., 9 juin 2017, pourvoi n° 16-13.041 :

"...la cour d'appel s'est implicitement mais nécessairement fondée sur le dernier décompte produit par la banque pour déterminer, à la date du 14 février 2008, le principal restant dû au titre de l'engagement de caution;"

- DÉFAUT DE RÉPONSE À CONCLUSIONS

Com., 18 novembre 2020, pourvoi n° 19-13.479

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 9 janvier 2019), la société Lidl exerce une activité de commerce de détail de tous types de produits alimentaires et de bazar. La société Puma France (la société Puma) conçoit et produit des articles de sport et de loisirs, commercialisés sous la marque éponyme par l'intermédiaire d'un réseau de distribution sélective, auquel n'appartient pas la société Lidl.

2. Se prévalant de la vente, par cette société, de chaussures et de sacs à dos sous la marque Puma, dans le cadre d'une opération promotionnelle annoncée par de vastes moyens de communication et dans des conditions constitutives, selon elle, d'une concurrence déloyale et parasitaire, la société Puma l'a assignée en réparation de son préjudice.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

3. La société Puma fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors « que si le fait pour un revendeur de s'approvisionner sur un marché parallèle ne constitue pas en soi une pratique anticoncurrentielle, il en va autrement lorsque le revendeur vend les produits dans des conditions dévalorisantes portant atteinte à leur notoriété ; qu'en se fondant, pour dire que les tracts publicitaires ne présentaient pas de façon dévalorisante les produits Puma, sur la circonstance, inopérante, que ces produits étant isolés dans les tracts des autres produits vendus, aucune assimilation ne pouvait être faite entre les différents produits, au lieu de rechercher, ainsi que les conclusions d'appel de la société Puma l'y invitaient, si ces prospectus publicitaires n'étaient pas dévalorisants eu égard à leur très médiocre qualité et au fait qu'ils

représentaient, en plus des produits Puma, des produits alimentaires, du vin et des produits bas de gamme, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 devenu 1240 du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1382, devenu 1240, du code civil :

4. Aux termes de ce texte, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

5. Pour rejeter la demande de la société Puma fondée sur la concurrence déloyale, l'arrêt retient que les tracts publicitaires isolaient bien les articles Puma des autres produits vendus, de sorte qu'aucune assimilation ne pouvait être faite entre les différents biens.

6. En se déterminant par ces seuls motifs, sans rechercher, comme il lui était demandé, si les tracts constituant la campagne publicitaire incriminée ne présentaient pas les produits en cause sur des supports et dans un environnement portant atteinte à leur notoriété aux yeux du consommateur, peu important l'absence de confusion entre les différents produits faisant l'objet de la publicité litigieuse, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

Sur le moyen, pris en sa troisième branche

Enoncé du moyen

7. La société Puma fait le même grief à l'arrêt, alors « qu'elle faisait valoir dans ses conclusions d'appel que le fait que ses produits aient été vendus sans conseils prodigués par un personnel compétent et qualifié avait également contribué à porter atteinte à sa notoriété ; qu'en retenant qu'il n'était pas établi que les produits Puma aient été présentés à la vente dans des conditions dévalorisantes, sans répondre à ses conclusions de nature à démontrer le contraire, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 455 du code de procédure civile :

8. Selon ce texte, tout jugement doit être motivé. Un défaut de réponse aux conclusions constitue un défaut de motifs.

9. Pour rejeter la demande de la société Puma, l'arrêt retient qu'en magasin, les produits Puma étaient exposés dans des racks ou sur leur boîte, à même le sol, sans que ces conditions puissent être jugées dévalorisantes pour la marque, s'agissant d'une opération publicitaire isolée.

*10. En statuant ainsi, sans **répondre aux conclusions** de la société Puma qui faisait également valoir que l'absence de conseil prodigué aux clients était de nature*

à porter atteinte à la notoriété de ses produits, la cour d'appel, qui n'a pas examiné le moyen pris de ce que les conditions de commercialisation n'étaient pas conformes à la nature alléguée des produits, pouvant requérir un conseil approprié, a violé le texte susvisé.

Et sur le moyen, pris en sa quatrième branche

Enoncé du moyen

11. La société Puma fait encore le même grief à l'arrêt, alors « que commet un acte de concurrence déloyale le revendeur qui se place dans le sillage d'une entreprise en profitant indûment des investissements consentis ou de sa notoriété ; qu'en se fondant, pour dire que la société Lidl ne s'était pas placée dans le sillage de la société Puma et n'avait pas utilisé sa notoriété sans bourse délier, sur la circonstance que la campagne en cause, portant sur deux cents trente deux articles, avait été « ponctuelle », circonstance qui n'était pourtant pas de nature à exclure que les produits Puma aient fonctionné comme des produits d'appel, la cour d'appel a statué par un motif inopérant et privé ainsi sa décision de base légale au regard de l'article 1382 devenu 1240 du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1382, devenu 1240, du code civil :

12. Pour rejeter la demande de la société Puma fondée sur la concurrence parasitaire, l'arrêt retient que la campagne en cause, ponctuelle, portait sur deux cents trente deux articles et qu'il n'était pas établi que les produits auraient fonctionné comme des produits d'appel, pour en déduire que la société Lidl n'a pas utilisé la notoriété de la société Puma sans bourse délier et ne s'est donc pas placée dans son sillage.

13. En se déterminant ainsi, par des motifs impropres à exclure la concurrence parasitaire alléguée, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième grief, la Cour :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il confirme le jugement en ce qu'il a déclaré que les produits critiqués avaient été licitement acquis par la société Lidl, l'arrêt rendu le 9 janvier 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;